



## TRAINING

Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THE NETHERLANDS for the Training of Netherlands Armed Forces Units in Canada

The Hague, December 4 and 5, 1986

Applied provisionally December 5, 1986

In force December 21, 1989

with effect from December 5, 1986

---

## ENTRAÎNEMENT

Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DES PAYS-BAS pour l'entraînement au Canada d'unités des Forces Armées des Pays-Bas

La Haye, les 4 et 5 décembre 1986

Appliqué provisoirement le 5 décembre 1986

En vigueur le 21 décembre 1989

avec effet rétroactif au 5 décembre 1986

---

Faint header text at the top of the page.

Faint paragraph of text in the upper middle section.

Faint centered text or section header.

Faint paragraph of text in the lower middle section.

Faint centered text or section header.

10 25 95 44 (F)



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 40 RECUEIL DES TRAITÉS

## TRAINING

Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THE NETHERLANDS for the Training of Netherlands Armed Forces Units in Canada

The Hague, December 4 and 5, 1986

Applied provisionally December 5, 1986

In force December 21, 1989

with effect from December 5, 1986

## ENTRAÎNEMENT

Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DES PAYS-BAS pour l'entraînement au Canada d'unités des Forces Armées des Pays-Bas

La Haye, les 4 et 5 décembre 1986

Appliqué provisoirement le 5 décembre 1986

En vigueur le 21 décembre 1989

avec effet rétroactif au 5 décembre 1986

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

JUN 7 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1991

43-259-594 (F)

Ministry of Foreign Affairs

The Hague



Treaties Department  
DVE/VV-310188

The Hague, 4 December 1986

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Governments of Canada and the Kingdom of the Netherlands concerning possible Netherlands participation in a project entered into by Canada and some other NATO countries which would allow for the training of Netherlands Armed Forces units in Canada. As a result of these discussions, I have the honour to propose an agreement between our two Governments in the following terms:

1. The Government of the Kingdom of the Netherlands shall be permitted to train Netherlands Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment in Goose Bay in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and subsequent Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The periods of such training, use, stationing and the activities to be carried out, shall be specified in the applicable Memorandum of Understanding.
2. The terms of the Agreement between The Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by paragraph 8 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act shall govern the status of the Netherlands Armed Forces training in Canada.
3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the Netherlands Armed Forces and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. The Netherlands training shall be governed by the relevant regulations of the Netherlands Armed Forces.

To His Excellency  
L.A.H. Smith  
Ambassador Extraordinary and  
Plenipotentiary of Canada  
at  
The Hague

Ministère des Affaires étrangères

La Haye

Département des traités

DVE/VV-310188

La Haye, le 4 décembre 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont eus dernièrement au sujet de la participation éventuelle des Pays-Bas à un projet, auquel prennent déjà part le Canada et d'autres pays membres de l'OTAN, qui permettrait l'entraînement d'unités des Forces armées des Pays-Bas au Canada. Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer l'accord qui suit entre nos deux gouvernements :

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sera autorisé à entraîner des unités des Forces armées néerlandaises, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à Goose Bay conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'ententes qui y seront ultérieurement incorporés. La durée de ces activités sera précisée dans le Protocole d'entente applicable.
2. Les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 8 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, régiront le statut des Forces armées néerlandaises qui s'entraînent au Canada.
3. Les Forces canadiennes assumeront le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées néerlandaises, et les activités d'entraînement se dérouleront conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada doivent être suivis. L'entraînement des unités néerlandaises sera régi par les règlements pertinents des Forces armées des Pays-Bas.

Son Excellence  
L.A.H. Smith  
Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire du Canada  
à  
La Haye

4. The Netherlands Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.

5. The Canadian Forces shall normally act as the agent for the Netherlands Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities from Canadian sources for the purpose of this Agreement, with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of the relevant Memorandum of Understanding. As agent, and in coordination with the Netherlands Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private, commercial or government sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces.

6. Removable equipment, materials and supplies brought into Canada under NATO SOFA by, or on behalf of, the Government of the Kingdom of the Netherlands in connection with this Agreement will remain Netherlands property.

7. (a) The Government of the Kingdom of the Netherlands shall bear the costs of the training programs of the Netherlands Armed Forces in Canada and shall share costs as agreed between the users of the facilities. The Government of the Kingdom of the Netherlands shall pay to Canada all costs incurred as a result of the Netherlands training programs. The provisions of Article VIII of NATO SOFA, as supplemented by this Agreement, remain unaffected.

(b) The costs referred to in subparagraph (a) above, attributable to the Netherlands training programs, include the following:

(1) The Government of the Kingdom of the Netherlands shall bear financial responsibility for the operations and maintenance costs for equipment, transportation, buildings and installations, and the costs for personnel, materiel, supplies and services provided

son Excellence  
 E.A.H. Smith  
 Ambassadeur extraordinaire et  
 plénipotentiaire du Canada  
 La Haye

4. Les Forces armées des Pays-Bas doivent respecter les lois, règlements et décrets canadiens applicables aux Forces canadiennes en ce qui concerne la protection de l'environnement.
5. Les Forces canadiennes agiront normalement à titre de mandataire des Forces armées néerlandaises pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne aux fins du présent Accord, à l'exception des fournitures exclues aux termes du Protocole d'entente pertinent. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées néerlandaises, les Forces canadiennes s'occuperont d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions.
6. L'équipement amovible amené au Canada en vertu de NATO SOFA par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ou en son nom dans le cadre du présent Accord demeurera propriété des Pays-Bas.
7. a) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas supportera les frais des programmes d'entraînement des Forces armées néerlandaises au Canada et partagera les frais d'utilisation des installations selon les conditions convenues entre les utilisateurs. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas remboursera le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Les dispositions de l'article VIII de NATO SOFA, complétées par le présent Accord, restent inchangées.  
b) Les frais mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, imputables aux programmes d'entraînement des Forces néerlandaises, comprennent ce qui suit :
  - (1) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas assumera la responsabilité financière des frais d'exploitation et d'entretien de l'équipement, du transport, des bâtiments et des installations, et des frais du personnel, du matériel, des approvisionnements et des services fournis

by the Canadian forces or by other governmental or commercial agencies in support of the Netherlands training programs.

(2) Capital expenditures for agreed modifications, additions, or extensions of existing facilities and equipment, to maintain or develop required operational capabilities, shall be shared among the users on a basis determined through negotiations involving all interested parties. In addition, all capital costs of facility construction or expansion desired by and for the exclusive use of the Netherlands Armed Forces shall be borne by the Government of the Kingdom of the Netherlands.

(3) The Government of the Kingdom of the Netherlands shall assume appropriate financial responsibility for future environmental studies, projects undertakings or monitoring surveys as are required under Canadian laws, regulations and orders relating to the activities of Netherlands Armed Forces units training in Canada. Such arrangements, including the financial obligations involved, shall be determined at annual joint meetings.

(c) The costs to be paid to Canada as outlined in subparagraph (b) above, for buildings and installations made available by Canada to the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be only such agreed costs incurred as a result of acquisition, lease, construction, modification or operation of such buildings and installations in support of the Netherlands training programs. The agreed costs for the lease of land in support of the Netherlands training programs shall also be borne by the Netherlands. The Government of the Kingdom of the Netherlands shall not be liable for the costs of the purchase of land by Canada in support of the Netherlands training programs.

8. Claims shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA as supplemented in this

par les Forces canadiennes ou par d'autres organismes gouvernementaux ou commerciaux à l'appui des programmes d'entraînement des Forces néerlandaises.

(2) Les dépenses en immobilisations liées aux transformations, ajouts ou extensions qu'il aura été convenu d'apporter aux installations et à l'équipement en place afin de maintenir ou d'accroître les capacités opérationnelles nécessaires, seront partagées par les utilisateurs selon les modalités arrêtées par voie de négociations entre toutes les parties intéressées. En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas supportera toutes les dépenses en immobilisations engagées pour la construction ou l'agrandissement des installations à la demande et pour l'usage exclusif des Forces armées des Pays-Bas.

(3) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas assumera une responsabilité financière adéquate aux fins de la réalisation ultérieure d'études, de projets, d'engagements ou d'activités de surveillance en matière d'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada en ce qui a trait aux activités des unités des Forces armées des Pays-Bas qui s'entraînent au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, seront arrêtés aux réunions mixtes annuelles.

c) Les frais dont le Canada doit être remboursé suivant l'alinéa b) ci-dessus, au titre des bâtiments et des installations mis à la disposition du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas par le Canada, seront limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la location, de la construction, de la transformation ou de l'exploitation de ces bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Les frais convenus liés à la location de terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises seront également à la charge des Pays-Bas. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne sera pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

8. Les demandes d'indemnités seront réglées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, complété par le présent paragraphe. Aux fins du paragraphe 1

paragraph. For the purposes of paragraph 1 of Article VIII, an employee of the Government of Canada or of the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be deemed to be an employee of the Canadian Forces or of the Netherlands Armed Forces respectively, and a vehicle, vessel or aircraft owned or leased and used by the Government of Canada or by the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be deemed to be used by the Canadian Forces or by the Netherlands Armed Forces respectively.

9. Implementing arrangements between the Minister of Defence of the Kingdom of the Netherlands and the Minister of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.
10. (a) This Agreement shall, subject to subparagraph (b), remain in force until December 31, 1996, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.  
(b) This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended.
11. (a) In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, inter alia, residual values of investments. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.  
(b) Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall not be obliged to remove any improvements which have been constructed with its own funds unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.

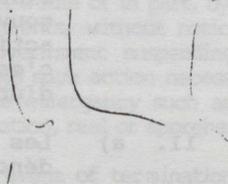
de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sera réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises, selon le cas, et un véhicule, un navire ou un aéronef dont le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est propriétaire ou locataire et qu'il utilise sera réputé être utilisé par les Forces canadiennes ou par les Forces armées néerlandaises, selon le cas.

9. Les arrangements d'exécution entre le ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas et le ministre de la Défense nationale du Canada seront arrêtés au moyen de protocoles d'entente aux fins de donner effet au présent Accord.
10. a) Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve de l'alinéa b), jusqu'au 31 décembre 1996, à moins que l'un des deux gouvernements ne le dénonce, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre gouvernement un préavis de douze mois notifié par écrit.  
b) Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en totalité ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans préavis, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection.
11. a) Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, seront déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, seront dûment pris en compte.  
b) En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne sera pas tenu d'enlever les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

(c) Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall share the proportionate costs to be agreed upon with the Government of Canada arising from the clearance of land used by Armed Forces of the Kingdom of the Netherlands including, inter alia, range sweep operations and disposal of unexploded ammunition. The costs of such land clearance are to be subject of separate negotiations.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and Your Note in reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall be applied provisionally as from the date of receipt of your reply, and shall enter into force, with effect from the date of receipt of your reply, following an exchange of notifications in which both Governments inform each other that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this Agreement.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



(H. van den Broek)  
 Minister for Foreign Affairs of  
 the Kingdom of the Netherlands

- c) À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en totalité ou en partie, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas partagera les frais proportionnels convenus avec le Gouvernement du Canada et occasionnés par le déblaiement des terrains utilisés par les Forces armées du Royaume des Pays-Bas, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir et l'élimination des munitions non explosées. Les frais de déblaiement des terrains feront l'objet de négociations distinctes.

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont la version anglaise fait foi, et votre Note de réponse, dont les versions anglaise et française font foi, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de votre réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de votre réponse, une fois que les deux gouvernements se seront notifiés du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour mettre à effet le présent Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères  
du Royaume des Pays-Bas,

(H. van den Broek)

Canadian Embassy



Ambassadeur du Canada

THE HAGUE

December 5, 1986

Note No. 144

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. DVE/VV 310188 of December 4, 1986, proposing an agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands concerning the training of Netherlands Armed Forces units in Canada.

I have the honour to inform you that the proposals outlined in your Note are acceptable to the Government of Canada and to confirm that your Note and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two governments for the training of Netherlands Armed Forces units in Canada, which shall be applied provisionally as from the date of this reply, and shall enter into force with effect from the date of this reply, following an exchange of notification in which both governments inform each other that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.



L.A.H. Smith,  
Ambassador

His Excellency Hans van den Broek  
Minister for Foreign Affairs  
Bezuidenhoutseweg 67, The Hague

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

LA HAYE

le 5 decembre 1986

Note No. 144

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre note no. DVE/VV 310188 du le 4 decembre 1986, proposant entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, un accord concernant l'entraînement au Canada d'unités des Forces Armées des Pays-Bas.

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions énoncées dans votre note agréent au Gouvernement du Canada, et de confirmer que votre note et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent un accord entre nos deux gouvernements, pour l'entraînement au Canada d'unités des Forces Armées des Pays-Bas, qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de cette note et qui entrera en vigueur, avec effet rétroactif à la date de ce jour, une fois que les deux gouvernements se seront notifiés du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour mettre à effet le présent accord.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Son Excellence Hans van den Broek  
le Ministre des Affaires Etrangères  
Bezuidenhoutseweg 67, La Haye







© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/40  
ISBN 0-660-56428-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/40  
ISBN 0-660-56428-9

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074538 1

